

Règlement de la marque ANPI
Règles de certification des
produits de détection intrusion et d'alarme hold-up pour les bâtiments

La garantie de la conformité des Produits et des Systèmes
dans le domaine de la prévention de l'intrusion et du hold-up dans les bâtiments

Pour tout contact relatif au présent Règlement:

asbl **ANPI** vzw
Division Certification / Divisie Certificatie
T +32 2 234 36 10
F +32 2 234 36 17
cert@anpi.be

Ce règlement est édité en Français, Néerlandais et Anglais
Il est libre de consultation.
Les droits de reproduction sont à demander auprès de ANPI asbl



003-TEST
003-INSP
003-PROD
Detailed scopes: www.BELAC.be

ISO/IEC 17025
ISO/IEC 17020
ISO/IEC 17065



Ce règlement produits est propriété de ANPI asbl dont les Membres représentent l'ensemble des acteurs du marché intéressés par la prévention des incendies et des intrusions :

Groupe n°1: les Entreprises d'assurances et leur union professionnelle (Assuralia);

Groupe n°2: les pouvoirs publics;

Groupe n°3: les organisations professionnelles représentant les Entreprises certifiées ou susceptibles de l'être ;

Groupe n°4 les organisations représentant des utilisateurs non représentées au Groupe n°1 ;

Groupe n°5: les organismes de normalisation, d'enseignement, de recherche, de contrôle et de laboratoire.

*Le présent **Règlement Produits de détection intrusion et d'alarme hold-up pour les bâtiments de la marque ANPI** a été élaboré par le TCC9 du comité technique de la marque ANPI (TCT2 ANPI). Il précise par type de Produits, les critères techniques à satisfaire en vue de la certification selon le référentiel **ANPI**. Le **Règlement de la marque ANPI** le complète, en précisant les clauses administratives et juridiques sur l'usage de la marque.*

SOMMAIRE

Définitions 4

1. Domaine d'application	5
2. Processus de certification.....	5
3. Critères auxquels doivent répondre les Produits	5
3.1. Référentiels en vigueur.....	5
3.2. Critères administratifs	5
3.3. Démonstration de conformité du Produit aux référentiels en vigueur	6
3.4. Reprise des certificats INCERT émis par ANPI.....	6
4. Traitement de la certification	6
4.1. Conditions de base.....	6
4.2. Traitement des demandes.....	6
4.2.1. Modalité de dépôt de la demande.....	6
4.2.2. Enregistrement.....	6
4.2.3. Recevabilité de la demande et projet de certification	7
4.2.4. Processus de certification.....	7
4.2.5. Délivrance de la certification	7
4.2.6. Durée de validité du certificat.....	7
4.3. Modifications.....	8
4.4. Suivi de la certification - contrôles de surveillance	8
4.4.1. Obligations du Détenteur de certificat(s).....	8
4.4.2. Surveillance	8
Annexe 2 : Convention de certification	10
Annexe 3 : Référentiels techniques de certification.....	11
3.1. Normes européennes	11
3.2. Notices techniques CEB	12
3.3. Produits autres que ceux couverts par les §3.1 et 3.2.....	12
Annexe 4: Procédure de notification et d'acceptation de modification aux Produits	13
Annexe 5. : Modalités des surveillances	15
5.1. Tous les certificats	15
5.2. Certificats émis selon les normes EN 50131, CLC/TS 50131, EN 50136 et CLC/TS 50136.....	15
5.3. Produits autres que ceux repris au §5.1 & 5.2	16
Annexe 6 : Modèles de certificats	17
Annexe 7 : Règles d'apposition de la marque de certification ANPI	18
Annexe 8 : Critères de reconnaissance et laboratoires explicitement reconnus par le CGMA de ANPI	19



Définitions

IEC	Comité Électrotechnique International
EN	Norme Européenne
ISO	International Standardisation Organization



1. Domaine d'application

Le présent **Règlement de la marque ANPI - Règles de certification des produits de détection intrusion et d'alarme hold-up pour les bâtiments**, précise par type de Produits, les critères techniques à satisfaire en vue de la certification selon le référentiel ANPI. Les clauses administratives et juridiques sur l'usage de la marque du **Règlement de la marque ANPI - Clauses Administratives et juridiques** le complètent.

Les Produits visés par le présent règlement sont tous les produits de détection intrusion et d'alarme hold-up pour les bâtiments.

2. Étapes de certification

Les étapes de certification sont réalisées en 5 ou 7 étapes selon le schéma prévu :

- 1° Évaluation initiale du Dossier de demande de certification remis par le Requérant;
- 2° Évaluation initiale de la conformité du Produit par rapport aux documents normatifs de référence, entre autres par le biais des essais de type, exécutés dans un laboratoire reconnu par l'organisme de certification (cfr Annexe 8);
- 3° Audit initial de la ligne de production (Applicable uniquement pour la certification EN 50131, CLC/TS 50131, EN 50136 et CLC/TS 50136);
- 4° Décision de certification;
- 5° Audit périodique de la ligne de production (Applicable uniquement pour la certification EN 50131, CLC/TS 50131, EN 50136 et CLC/TS 50136);
- 6° Audits périodiques de suivi par voie de prélèvement du Produit aux endroits accessibles par l'utilisateur (chaîne de production ou de distribution);
- 7° Maintien ou retrait du certificat.

La valeur ajoutée de la certification ANPI vise ainsi, non seulement à valider la qualité d'un Produit au moment de sa certification initiale, mais aussi de garantir cette qualité dans le temps par voie de contrôles et d'audits des lignes de production et/ou des points de distribution.

Les modalités d'application du système de certification sont précisées dans le manuel qualité et/ou dans les procédures de la Division Certification de ANPI audité et accrédité selon la ISO/IEC 17065 par BELAC

3. Critères auxquels doivent répondre les Produits

3.1. Référentiels en vigueur

Les référentiels applicables sont donnés à l'Annexe 3.

En l'absence de norme pour le Produit visé, le Requérant présentera à son dossier technique toutes les études qui justifieraient la qualité du Produit présenté. Le cas échéant, une notice technique pourrait alors être rédigée pour enregistrer les modalités d'essais et les critères techniques en vue d'un traitement homogène pour des Produits similaires qui seraient présentés ultérieurement.

3.2 Critères administratifs

Le Demandeur doit satisfaire aux conditions ci-après:

- la démonstration de conformité du Produit aux prescriptions établie dans le rapport d'évaluation rédigé sur la base des essais et/ou visites prévus dans les présentes prescriptions;
- si d'application, la délivrance d'une copie de la déclaration de conformité CE;
- la signature de la convention de certification dont le modèle se trouve en Annexe 2.
- l'engagement à joindre un exemplaire de ou un lien vers la notice d'utilisation à chaque fourniture du Produit certifié.

Le fait de ne pas satisfaire à l'une de ces conditions peut entraîner le rejet de la demande.

Lors du traitement de sa demande, le Demandeur peut faire parvenir ses remarques à ANPI et éventuellement être entendu à ce sujet par le Comité de gestion de la marque ANPI.

3.3. Démonstration de conformité du Produit aux référentiels en vigueur

Les essais permettant de vérifier la conformité du produit aux référentiels en vigueur sont à réaliser par les laboratoires de ANPI qui en transmettront les résultats conjointement au Requérant et à la Division Certification de ANPI.

Ces essais peuvent également être effectués par un autre Laboratoire reconnu explicitement par ANPI (cfr Annexe 8). Dans ce cas, le rapport d'essai sera évalué par les laboratoires ANPI qui transmettront les résultats de son évaluation conjointement au Requérant et à la Division Certification de ANPI.

3.4 Reprise des certificats INCERT émis par ANPI

La conversion des certificats INCERT émis selon le règlement INCERT n°005 en un certificat ANPI selon le présent règlement se fait par la clôture du dossier de certification sous la marque INCERT et l'ouverture d'un nouveau dossier sous la marque ANPI.

Les rapports d'essais évalués préalablement par ANPI dans le cadre de l'émission des certificats INCERT ne sont pas remis en question. Par contre, les essais complémentaires seront réalisés en conformité avec le présent règlement.

4. Traitement de la certification

4.1. Conditions de base

Le Requérant ou Détenteur de certificat doit respecter les obligations suivantes:

- a) introduire une demande officielle de certification remplie par un représentant dûment mandaté;
- b) fournir les informations requises;
- c) se conformer aux dispositions applicables du schéma de certification durant la période de validité du certificat;
- d) faciliter la conduite de l'évaluation;
- e) n'utiliser la marque ou n'en faire la publicité que selon les modalités autorisées;
- f) cesser de faire usage de la marque ou d'en faire la publicité, dès l'expiration de la validité, la suspension ou du retrait du certificat;
- g) acquitter les frais et les redevances liés à la certification.

Note: Toute demande d'information écrite au Requérant de la part de la Division Certification de ANPI qui est restée sans réponse, pourra faire l'objet d'un rappel. Si aucune suite n'est donnée un mois après ce rappel, le Requérant, sans préjudice, se voit informé que son Dossier est clôturé sans possibilité de recours. Le Dossier est renvoyé au Requérant. Les montants déjà facturés sont irrécouvrables.

4.2. Traitement des demandes

Préalablement à l'introduction de sa demande, le Requérant fait exécuter les essais dans les laboratoires ANPI ou dans un Laboratoire reconnu par ANPI (cfr Annexe 8). La commande et la demande d'essais sont traitées directement par le Requérant avec le laboratoire.

4.2.1. Modalité de dépôt de la demande

Le Requérant introduit sa demande auprès de la Division Certification de ANPI à l'aide du formulaire de demande de certification en vue de l'usage de la marque ANPI repris en Annexe 1. Seule l'utilisation de ce formulaire fait foi, à l'exclusion de tout autre document.

4.2.2. Enregistrement

À la réception de la demande, le secrétariat de la Division Certification de ANPI :

1. enregistre la demande sous un numéro de dossier;
2. transmet au Requérant dans les 10 jours ouvrables:
 - a) le numéro d'enregistrement du dossier
 - b) Le Règlement de la marque ANPI
 - c) les Règles de certification Produit concernées qui comprennent
 - les modalités techniques de certification,
 - le contenu du dossier technique à présenter en vue de la certification,



- la facture des droits d'enregistrement.

4.2.3. Recevabilité de la demande et projet de certification – Application Review

À la réception du dossier technique et de la preuve de paiement des droits d'enregistrement, le personnel administratif de la Division Certification de ANPI :

1. vérifie l'aspect complet du dossier de demande;
2. instruit la demande;
3. édite un dossier de certification;

Le dossier de certification est établi dans les 10 jours ouvrables, comptés à partir de la réception du dossier de demande complet et du paiement des montants facturés par ANPI.

4.2.4. Processus de certification (Evaluation, revue et décision)

Le personnel technique de la Division Certification de ANPI:

1. Effectue cela sur base de toutes les informations et du dossier de certification,
2. Demande des informations complémentaires, si nécessaire,
3. Émet avis,
4. Décide de l'attribution ou non de certification.

La décision est prise dans les 15 jours ouvrables, comptés à partir de la transmission du dossier de certification par l'équipe administrative.

4.2.5. Délivrance de la certification

La Division Certification de ANPI :

1. Informe le Requérent, si la décision est négative.
2. Transmet la demande au Requérent, s'il s'agit d'une demande d'informations complémentaires.
3. Établit, si la décision est positive, le Certificat original à la réception de la convention signée de certification dont le modèle se trouve à l'Annexe 2 qu'elle expédie au Requérent.

Le Requérent reçoit pour le premier Produit pour lequel il obtient une certification, un numéro de licence sous lequel est repris le certificat en question ainsi que, par la suite, tous les autres certificats qu'il obtiendrait dans le futur.

Le traitement est réalisé dans les 15 jours ouvrables de la réception des conclusions de la décision.

4.2.6. Durée de validité du certificat

La durée de validité du certificat est de 6 ans maximum.

Durant la durée de validité du certificat, le produit doit être muni, le cas échéant, du marquage tel que décrit dans l'Annexe 7.

Dans le cas où un des référentiels techniques repris sur le certificat a fait l'objet d'un amendement ou d'une révision, la démonstration de conformité à cet amendement ou à cette nouvelle révision devra être apportée à la Division Certification de ANPI selon les mêmes modalités que pour l'examen initial et dans un délai de 2 ans après publication dudit amendement ou de ladite révision ou dans un autre délai fixé par le CGMA.

La durée de validité du certificat est conditionnée à l'apparition de nouvelles Lois ou Normes à caractère contraignant ou des dispositions particulières (notice technique, ...). Dans ce cas, le CGMA de la marque statue au cas par cas sur les durées de certification et sur les délais de mise en conformité éventuelle.

Les renouvellements se font de la même manière qu'une nouvelle demande.



4.3. Modifications

L'utilisateur de la marque doit informer la Division Certification de ANPI dès que possible, et au plus tard dans un délai d'un mois, de toute modification concernant l'objet de sa(ses) certification(s) à l'exception des modifications aux Produits certifiés.

Pour les modifications aux Produits certifiés, se référer à la procédure reprise en Annexe 4.

Au vu des modifications apportées, la Division Certification de ANPI fait part de sa décision.

4.4. Suivi de la certification - contrôles de surveillance

La certification ANPI fait l'objet d'un suivi qui est assuré par la Division Certification de ANPI. Celle-ci peut être sous-traitée sous sa propre responsabilité.

4.4.1. Obligations du Détenteur de certificat(s)

En vue d'assurer le suivi de la certification, le certifié doit:

- notifier à ANPI Division Certification toutes modifications aux Produit(s) certifié(s) selon la procédure pour modifications aux Produits reprise en Annexe 4 du présent règlement;
- notifier à ANPI Division Certification tous les lieux de fabrication et de dépôt en usine tant en Belgique qu'à l'étranger ainsi que les lieux d'entreposage primaire pour les Produits importés et le réseau de distribution le plus détaillé possible;
- signer une convention de certification, qui autorise l'Auditeur mandaté à cet effet par ANPI, à effectuer les contrôles prévus par le schéma de certification;
- faciliter, à tout moment, aux délégués de ANPI, dûment mandatés à cet effet, l'accès des lieux dont il est question au deuxième point du présent article;
- mettre le registre des plaintes à disposition de l'Auditeur mandaté. Le Détenteur de certification doit tenir un registre de plaintes avec un aperçu bref et chronologique des plaintes reçues concernant le(s) Produit(s) certifié(s). Ce registre reprend: l'indication de la provenance de la plainte, son contenu et son suivi. Les documents supplémentaires éventuels concernant le traitement de la plainte (notes, lettres, fax etc.) sont joints en annexe au registre.

4.4.2. Surveillance

Les surveillances sont effectuées pour s'assurer que le(s) Produit(s) certifiés remplissent toujours les conditions requises pour la certification.

Les modalités pratiques de surveillance sont reprises à l'Annexe 5.

En cas d'impossibilité d'Audit de certification (i.e. absence d'un Produit), l'utilisateur de la marque est tenu de solliciter auprès de la Division Certification de ANPI un Audit de certification complémentaire dans les 30 jours calendrier. À défaut, il s'expose aux sanctions prévues au Règlement de la marque ANPI, Clauses administratives et juridiques.



Annexe 1: Formulaires de demande de certification en vue de l'usage de la marque ANPI

Les formulaires de demandes sont régulièrement réactualisés pour tenir compte des demandes spécifiques.

Les versions mises à jour se retrouvent sur www.ANPI.be



Annexe 2 : Convention de certification

Voir CERT PROC 017 CERTIFICATION DRAW UP F ATTEST 019 CERTIFICATE ANPI ID P E F Ndisponible auprès de la Division de Certification (cert@anpi.be).



Annexe 3 : Référentiels techniques de certification

Pour connaître les activités sous accréditation ISO 17065 (Belac) parmi celles listées dans la présente annexe, consultez le scope sur le site internet www.belac.be.

3.1. Normes européennes

NORMES/STANDARDS/NORMEN	COMPOSANTS/COMPONENTEN/ COMPONENTEN
EN 50131-2-2	Systèmes d'alarme – Systèmes d'alarme contre l'intrusion et les hold-up Partie 2-2 : Détecteurs d'intrusion - Détecteurs à infrarouges passifs
EN 50131-2-3	Systèmes d'alarme – Systèmes d'alarme contre l'intrusion et les hold-up Partie 2-3 : Exigences pour détecteurs à hyperfréquences
EN 50131-2-4	Systèmes d'alarme – Systèmes d'alarme contre l'intrusion et les hold-up Partie 2-4 : Exigences pour détecteurs combinés à infrarouges passifs et à hyperfréquences
EN 50131-2-5	Systèmes d'alarme – Systèmes d'alarme contre l'intrusion et les hold-up Partie 2-5 : Exigences pour détecteurs combinés à infrarouges passifs et ultrasoniques
EN 50131-2-6	Systèmes d'alarme – Systèmes d'alarme contre l'intrusion et les hold-up Partie 2-6 : Détecteurs d'ouvertures à contacts (magnétiques)
EN 50131-2-7-1	Systèmes d'alarme – Systèmes d'alarme contre l'intrusion et les hold-up Partie 2-7-1 : Détecteurs d'intrusion – Détecteurs de bris de glace (acoustiques)
EN 50131-2-7-2	Systèmes d'alarme – Systèmes d'alarme contre l'intrusion et les hold-up Partie 2-7-2 : Détecteurs d'intrusion – Détecteurs de bris de glace (passifs)
EN 50131-2-7-3	Systèmes d'alarme – Systèmes d'alarme contre l'intrusion et les hold-up Partie 2-7-3 : Détecteurs d'intrusion – Détecteurs de bris de glace (actifs)
EN 50131-2-8	Systèmes d'alarme - Systèmes d'alarme contre l'intrusion et les hold-up - Partie 2-8: Détecteurs d'intrusion - Détecteurs de chocs
CLC/TS 50131-2-9	Systèmes d'alarme - Systèmes d'alarme contre l'intrusion et les hold-up - Partie 2-9: Détecteurs à faisceaux infrarouges actifs
CLC/TS 50131-2-10	Systèmes d'alarme - Systèmes d'alarme contre l'intrusion et les hold-up - Partie 2-10: Détecteurs d'intrusion - Contact d'état de verrouillage (magnétique)
CLC/TS 50131-2-11	Systèmes d'alarme - Systèmes d'alarme contre l'intrusion et les hold-up - Partie 2-11: Détecteurs à faisceaux laser - ALDDR
EN 50131-3	Systèmes d'alarme - Systèmes d'alarme contre l'intrusion et les hold-up - Partie 3: Equipement de contrôle et de signalisation
EN 50131-4	Systèmes d'alarme - Systèmes d'alarme contre l'intrusion et les hold-up - Partie 4: Dispositifs d'avertissement
EN 50131-5-3	Systèmes d'alarme - Systèmes d'alarme intrusion - Partie 5-3: Exigences pour les équipements d'alarme intrusion utilisant des techniques radio
EN 50131-6	Systèmes d'alarme - Systèmes d'alarme contre l'intrusion et les hold-up - Partie 6: Alimentation
EN 50131-8	Systèmes d'alarme - Systèmes d'alarme contre l'intrusion et les hold-up - Partie 8: Systèmes/dispositifs générateurs de fumée
EN 50131-10	Systèmes d'alarme - Systèmes d'alarme contre l'intrusion et les hold-up - Partie 10: Exigences d'application spécifiques pour les transmetteurs des locaux surveillés
EN 50136-1	Systèmes d'alarme - Systèmes et équipements de transmission d'alarme - Partie 1: Exigences générales pour les systèmes de transmission d'alarme
EN 50136-2 (*)	Systèmes d'alarme - Systèmes et équipements de transmission d'alarme - Partie 2: Exigences pour les transmetteurs des locaux surveillés (SPT)

NORMES/STANDARDS/NORMEN	COMPOSANTS/COMPONENTEN/ COMPONENTEN
EN 50136-3	<i>Systèmes d'alarme - Systèmes et équipements de transmission d'alarme - Partie 3: Exigences pour les transmetteurs du centre de réception (RCT)</i>
CLC/TS 50136-4	<i>Systèmes d'alarme - Systèmes et équipements de transmission d'alarme - Partie 4: Équipements d'annonce</i>
CLC/TS 50136-9	<i>Systèmes d'alarmes - Systèmes et équipements de transmission d'alarme - Partie 9 : Exigences pour le protocole commun de transmission d'alarme utilisant le protocole Internet</i>

(*) La certification EN 50136-2 d'un SPT sous la marque ANPI ne peut se faire qu'en combinaison avec la certification de ce même produit selon la EN 50131-10.

3.2. Notices techniques CEB

NORMES/STANDARDS/NORMEN	COMPOSANTS/COMPONENTEN/ COMPONENTEN
CEB T014	<i>PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LES ESSAIS SUR LES SYSTEMES D'ALARME</i>
CEB T014A	<i>PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LES ESSAIS SUR LES SYSTEMES D'ALARME QUI UTILISENT DES LIAISONS RADIOELECTRIQUES</i>
CEB T031	<i>PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LES ESSAIS SUR LES SYSTEMES D'ALARME INCLUANT LES EXIGENCES NBN EN 50131</i>
CEB T033	<i>PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES ESSAIS SUR LES SYSTEMES D'ALARME</i>

Liste des normes européennes couvertes par la CEB T031

NORMES/STANDARDS/NORMEN	COMPOSANTS/COMPONENTEN/ COMPONENTEN
EN50131-5-3	Exigences pour les équipements d'alarme intrusion utilisant des techniques radio (T031 §6.1)
EN50131 (partie applicable en fonction du produit)	Exigences système (EMC) (T031 §6.2)
EN50130-4	<i>Exigence relatives à l'immunité des composants des systèmes d'alarme de détection d'incendie, contre l'intrusion, contre les hold-up, CCTV, de contrôle d'accès et d'alarme sociale (EMC) (T031 §6.2)</i>
T031 §6.3	<i>Exigences sabotage (T031 §6.3)</i>
EN50131-2-2	<i>Détecteur à infrarouges passifs (T031 §7.1)</i>
EN50131-2-4	<i>Détecteurs combinés à infrarouge passif et à hyperfréquences (T031 §7.3)</i>
EN50131-2-5	<i>Détecteur combinés à infrarouge passif et ultrasoniques (T031 §7.4)</i>
EN50131-2-6	<i>Détecteur d'ouvertures à contacts (magnétiques) (T031 §7.5)</i>
EN50131-3	<i>Équipement de contrôle et de signalisation (T031 §7.11)</i>
EN50131-4	<i>Dispositifs d'avertissement (T031 §7.12)</i>
EN50131-6	<i>Alimentation (T031 §7.13)</i>
EN50131-10	<i>Exigences d'application spécifiques pour les transmetteurs des locaux surveillés (T031 §7.15)</i>
EN50136-2	<i>Exigences pour les transmetteurs des locaux surveillés (SPT) (T031 § 7.16)</i>

3.3. Produits autres que ceux couverts par les §3.1 et 3.2

Les notices techniques ANPI dont le champ d'application est inclus dans celui du présent règlement.



Annexe 4: Procédure de notification et d'acceptation de modification aux Produits

Afin de maintenir la validité des certificats émis par ANPI, ANPI doit être informé de toute modification aux Produits approuvés.

ANPI doit être informé et doit approuver les modifications avant leur implémentation. La procédure de traitement des modifications décrite ci-dessous est appliquée.

La procédure de gestion des notifications de modifications aux Produits se déroulent selon la procédure CERT PROC 023 ADVICE REQUEST F.

Modifications Majeures

Changements Majeurs dans les documents, le processus de fabrication ou le Produit qui pourraient affecter la démonstration de conformité aux normes et règlements concernés.

Exemples de modifications majeures :

- Changements dans les valeurs de composants
- Changement de composant (ex: condensateur électrolytique au lieu de condensateur en céramique, un transistor qui est remplacé par un modèle équivalent ou meilleur, LED IR, microprocesseurs ou ASICs);
- Changements apportés au lay-out ou aux pistes sur un PCB (par exemple modification de la position de la piste afin d'obtenir une taille/forme de composant différente);
- Changements de matériaux vers des spécifications similaires ou différentes (par exemple matériau du PCB, boîtier métallique remplacé par boîtier en plastique, caractéristiques de matériaux différentes comme par exemple fragilité, effet d'écran, étanchéité etc.);
- Changement de méthode d'application du revêtement de PCB;
- Changement au marquage et à la documentation qui pourraient affecter la conformité aux normes et règlements concernés;
- Changements au profil du boîtier qui en affectent la forme ou les moyens de fixation;
- Changements ou upgrades dans les logiciels ou les design de composants programmables (ex: ASIC, microprocesseurs principal et secondaires) qui affectent le fonctionnement de l'appareil;
- Changements dans les caractéristiques des circuits digitaux (ex: vitesse);
- Changements aillant potentiellement un impact sur l'immunité EMC;
- Changements majeurs au processus de production (par exemple une nouvelle ligne de production, un lieu de fabrication alternatif); Changements du lieu de production.

Les Modifications Majeures doivent être déclarées à la Division Certification.

Le département ANPI Division Certification consultera le laboratoire pour déterminer si la déclaration correspond bien à une modification majeure et si des essais complémentaires sont nécessaires. En aucun cas, le détenteur du certificat ne peut implémenter la Modification Majeures sans avoir reçu un avis favorable de ANPI Division Certification.

Modifications Mineures

Changements Mineures dans les documents, le processus de fabrication ou le Produit qui n'affectent pas la démonstration de conformité aux normes et règlements concernés.

Exemples de modifications mineures :

- Correction d'erreur d'orthographe ou de typographie;
- Changements administratifs aux formats de documents etc;
- Information additionnelle pour assister la production;
- Changements mineurs afin d'améliorer / actualiser le processus de production.
- Changement de Fabricant de composants pour des composants non cruciaux comme des résistances, condensateurs etc (N.B. une thermistance d'un détecteur de chaleur serait un composant critique);
- Changements très mineurs de pistes sur un PCB (par exemple une légère modification (< 0.5 mm) de largeur de piste, rayon de courbure ou taille d'un capteur, avec la garantie que la sécurité et l'intégrité des circuits est maintenue);
- Changement du diamètre d'un trou de montage dans un composant;
- Changements mineurs au profil du boîtier qui n'affectent pas la forme en entier ou les moyens de fixation;
- Corrections d'erreurs de software qui n'affectent pas les fonctionnalités requises;
- Changements mineurs d'un PCB qui n'affectent pas le lay-out de pistes ou de composants;
- Changements au marquage et à la documentation qui n'affectent pas la conformité aux normes et règlements concernés;



Le détenteur du certificat peut regrouper jusqu'à 5 modifications mineures sur un même Produit avant de les déclarer et doit les déclarer au minimum 1 mois avant la date de l'audit de Surveillance du Produit.

Les modifications mineures peuvent être implémentées en production avant d'avoir reçu l'avis de ANPI Division Certification. Cette implémentation se fait sous la seule responsabilité du détenteur du certificat.

Le département ANPI Division Certification consultera le laboratoire pour déterminer si la déclaration correspond bien à une modification mineure et si des essais complémentaires sont nécessaires.

En cas d'écart rencontré par le laboratoire lors des essais de suivi, le titulaire doit alors impérativement apporter les preuves de la mise en place de toutes les actions correctives nécessaires en ce compris pour les Produits mis sur le marché.



Annexe 5. : Modalités des surveillances

5.1. Tous les certificats

L'Audit de certification se déroule comme décrite dans la procédure de contrôle :
CERT CAD PROC 012 J Control ANPI P IN 10501 F.

Ce contrôle comprend des examens visuels.

Le premier Audit de certification a lieu dans les 18 mois qui suivent la certification. Dans le cas où ce contrôle serait positif, et tant que le groupe de produits ne subit pas de modifications, l'Audit de certification suivant a lieu dans les 36 mois qui suivent la première période d'Audit de certification de 18 mois. Par la suite, un nouvel Audit de certification est effectué aux mêmes conditions par période de 36 mois.

Lorsque cet Audit de certification mène à des non-conformités, l'auditeur a la possibilité d'emporter l'échantillon contrôlé chez ANPI pour des vérifications supplémentaires. Le suivi de cette non-conformité est assuré par ANPI Division Certification. Si un Audit de certification immédiat de la rectification de la non-conformité est nécessaire, l'audit qui suit aura déjà lieu dans les 9 mois qui suivent. Cet audit est un audit supplémentaire.

À partir du jour où l'(es) action(s) corrective(s) a (ont) été acceptée(s) par ANPI Division Certification, le régime normal reprend par un audit de suivi dans les délais qui auraient été d'application en l'absence de non-conformité.

En fonction des résultats des actions correctives, les décisions suivantes peuvent être prises :

1. le maintien du droit d'usage de la marque ANPI
2. l'application d'une sanction:
 - le courrier d'avertissement. Ce courrier comprend les mesures correctives décidées par ANPI Division Certification,
 - La déchéance temporaire de l'usage de la marque dans l'attente d'actions correctives
 - La déchéance définitive de l'usage de la marque

5.2. Certificats émis selon les normes EN 50131, CLC/TS 50131, EN 50136 et CLC/TS 50136

Les Audits de certification des usines de fabrications se déroulent comme décrit dans la procédure :
CERT CAD PROC 010 Z_O INIT_SURV FPC IN 10492 F.

Ils ont pour but de s'assurer de la maîtrise de la qualité de production. L'auditeur doit pouvoir auditer, en situation opérationnelle, la ligne de fabrication du ou des produits certifiés ou en cours de certification. Les opérations de contrôle du produit fini doivent également pouvoir être audités.

Audit initial (IFPC) : première audit de Contrôle de Production en Usine (CPU) pour un produit ou un groupe de produits

Audit de suivi (SPFC) : audit périodique effectué tous les deux ans durant la période de validité du ou des certificats.

Lors de la demande de certification complémentaire de nouveaux produits, aucun audit complémentaire ne sera effectué pour des lignes de production déjà connues et selon des processus déjà sous audit. Dans tous les autres cas, un audit CPU doit être réalisé.

Un audit préalable de l'usine de fabrication (IFPC) doit être réalisé en vue d'obtenir la première certification. Ensuite, l'audit de l'usine doit avoir lieu, au minimum, tous les 2 ans.

Dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la réception du rapport d'audit, la Division Certification envoie le rapport, accompagné le cas échéant d'une demande d'actions correctives, au Détenteur de certification. Le Détenteur du certificat dispose alors de 15 jours pour réagir et de 30 jours pour la mise en ordre.

En fonction des résultats des actions correctives, les décisions suivantes peuvent être prises:

1. le maintien du droit d'usage de la marque ANPI
2. l'application d'une sanction:
 - La lettre d'avertissement. Cette lettre comprend les mesures correctives décidée par ANPI Division Certification,
 - La déchéance temporaire de l'usage de la marque dans l'attente d'actions correctives



- La déchéance définitive de l'usage de la marque

5.3. Produits autres que ceux repris au §5.1 & 5.2

Les modalités de surveillance sont reprises dans les notices techniques, partie C de chacune d'entre elles.

La surveillance des produits se déroulent selon la procédure CERT CAD PROC 012 J Control ANPI P IN 10501 F si celle-ci n'est pas décrite dans la notice technique.



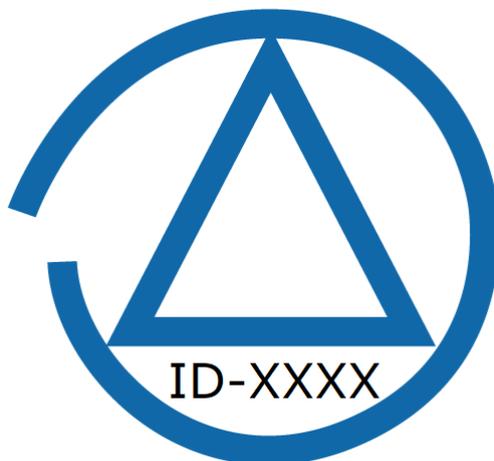
Annexe 6 : Modèles de certificats

Consulter le service administratif de la Division Certification de ANPI.

Annexe 7 : Règles d'apposition de la marque de certification ANPI

7.1. Produits certifiés sur base des référentiels EN 50131, CLC/TS 50131, EN 50136, CLC/TS 50136, CEB T031, CEB T014 et CEB T014A

- Soit le produit est marqué avec le logo suivant où XXXX correspond au numéro de License. Le logo est disponible auprès de la Division Information de ANPI (info@anpi.be).



- Soit le marquage suivant est apposé sur le produit ANPI-ID-XXXX où XXXX est le numéro de License.

La certification sous la marque ANPI doit être mentionnée dans la documentation qui accompagne le produit.

7.2. Produits certifiés sur base de la notice technique CEB T033

Il est strictement interdit d'apposer la marque de certification ANPI sur ces produits s'ils ne sont pas également couverts par un certificat ANPI selon les normes européennes applicables.

Il est strictement interdit de faire référence à la certification ANPI dans la documentation qui accompagne ces produits s'ils ne sont pas également couverts par un certificat ANPI selon les normes européennes applicables.

Lorsqu'un produit a des fonctionnalités certifiées selon la CEB T 031 et d'autres fonctionnalités selon la CEB T 033, ce sont les exigences de marquage (label ANPI) applicables aux produits certifiés sur base de la CEB T 033 qui prévalent.

7.3. Produits autres que ceux couverts par les §7.1 et 7.2

La marque de certification ANPI conforme à l'Annexe 1 du Règlement de la marque ANPI – Clauses administratives et juridiques doit être apposée sur les produits.

La certification sous la marque ANPI doit être mentionnée dans la documentation qui accompagne le produit.



Annexe 8 : Critères de reconnaissance et laboratoires explicitement reconnus par le CGMA de ANPI

Voir document séparé